Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical
Du mardi 14 décembre 2021

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 8 décembre 2021**, s'est réuni en présentiel et en visio-conférence le **mardi 14 décembre 2021** à 17 heures 30 au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Bertrand COLLET, Gilles ISABELLE, Loïc JAMIN Joseph LE LOUARN, Yohann PESQUEREL (visio), David POTTIER, Frédéric RENAUD
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Benoit BALAIS (suppléant de Jean ELISABETH), Coraline BRISON-VALOGNES, Mickaël GUETTIER, Jean-Luc HERBERT, Jean-Marc LAFOSSE, Gérard MARY (visio),
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Patrick SAINT-LÔ (suppléant de Martine JOUIN, visio), Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE a donné pouvoir à Hervé RICHARD

Absents/Excusés :

COLLECTEA	Antoine De BELLAIGUE, Sylvie LE BUGLE (excusée), Marine VOISIN,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER (excusé), Alain DECLOMESNIL (excusé), Gaëtan LEFEVRE (excusé), Guy VELANY
PRE-BOCAGE INTERCOM	Guillaume DUJARDIN (excusé)
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER

Date de convocation 08/12/2021
Date d'affichage 08/12/2021
Nombre de délégués en exercice..... 32
Nombre de délégués présents..... 22
Nombre de Votants..... 23
Secrétaire de séance ..... M. Bertrand COLLET

Madame la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.
Monsieur COLLET a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Délibération n°2021-028 : Modalités de remboursement des indemnités de déplacement des élus

Exposé des motifs

Jusqu'à la loi "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le remboursement des frais de déplacement n'était ouvert qu'aux élus "ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements".

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20211214-CSD2021028-

Désormais, tous les élus de ces syndicats mixtes (qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonction) peuvent être remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent (art. L. 5211-13 CGCT), à l'occasion des réunions :

- des Comités syndicaux
- des Bureaux syndicaux
- des commissions, instituées par délibération, et dont ils sont membres
- des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 ("comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal")
- de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1, à savoir la commission consultative des services publics locaux
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement

Remboursement de frais des élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts restreints et des syndicats mixtes associant des syndicats mixtes de même nature

	Présidents et vice-présidents	Autres membres
Frais de déplacement (L.5211-13)	Oui	Oui
Véhicule mis à disposition et autre avantage en nature (L.5211-13-1)	Oui	Oui
Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial (L.5211-14)	Oui	Oui

Source : note d'information du 28 décembre 2019 de la DGCL

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991,80 euros brut, en 2021).

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. Les crédits sont inscrits au budget du SEROC.

La prise en charge des frais de transport s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le remboursement des frais de déplacement se fera de manière automatique sur la base de l'état de présence des instances. Le remboursement sera réalisé pour les élus si le lieu de la réunion est différent de la résidence administrative de l'adhérent. Pour rappel, vous trouverez ci-dessous les résidences administratives de chacun :

Adhérent	Résidence administrative
COLLECTEA	BAYEUX
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	VIRE-NORMANDIE
PRE-BOCAGE INTERCOM	LES MONTS D'AUNAY
SEULLES TERRE ET MER	CREULLY SUR SEULLES

Il sera procédé à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

Les montants en euro par kilomètre prévus par l'arrêté du 26 février 2019 (modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006) sont les suivants :

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20211214-CSD2021028-

❖ Utilisation d'un véhicule personnel :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

❖ Utilisation d'un véhicule à deux roues :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) : 0.14 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.11 €

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du CGCT relatifs au fonctionnement du comité syndical*

Vu *l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

Vu *l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-13, D5211-5,*

Vu *la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article 98, 1°*

Vu *le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*

Vu *l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006*

Vu *l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

Vu *la délibération n°2019-036 du Comité Syndical du 10 octobre 2019 relatif aux remboursements des frais*

Vu *la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

Vu *la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

Vu *la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Considérant *la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus du SEROC de BAYEUX, dans l'exercice de leur mandat ;*

Considérant *la volonté de faciliter l'exercice du mandat des élus ;*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de déplacement des élus selon les modalités décrites ci-dessus,
2. **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON.

Syndicat Mixte de traitement
Et de valorisation des déchets ménagers
de la **R**égion **O**uest **C**alvados
(**SEROC**)

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20211214-CSD2021028-

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20211214-CSD2021028-